

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N°2016-0007 PORTANT RÉGLEMENTATION
DU CHEMIN RURAL 110 DIT « DE MONFERRAN-SAVÈS À L'ISLE-JOURDAIN »**

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-2 et suivants ;

Vu le code rural et notamment les articles L 161-5 et R 161-10 ;

Considérant que le passage des véhicules motorisés de loisirs type 4x4, quads et moto « enduro » sur le chemin rural n°110 dit « chemin de Monferran-Savès à l'Isle-Jourdain » représente un danger pour les promeneurs et conduit à une dégradation de cette partie non goudronnée du GR 653 / chemin de St-Jacques de Compostelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chemin rural n°110 dit « chemin de Monferran-Savès à l'Isle-Jourdain » est entièrement interdit à la circulation des véhicules terrestres motorisés.

ARTICLE 2 : Les véhicules d'intérêt général (véhicules prioritaires et véhicules bénéficiant de facilités de passage type ambulances et véhicules d'intervention sur les réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz) et les véhicules et matériels agricoles ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place aux deux extrémités du chemin rural par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage.

ARTICLE 5 : Madame le maire et la Brigade de Gendarmerie de Gimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Monferran-Savès,
le mardi 19 janvier 2016
par délégation du maire,

Étienne BAYONNE